

DECISION de Meſſieurs Deroux-Puivert*, Préſident à Mortier;* Bastard*, Doyen; l'Abbé* de Barre's*, Conſeiller Clerc;* de Parazols*, Avocat Général;* Lecomte*, Procureur Général;* Lartigue*, Juge-Mage;* Brassalieres*, Capitoul, Chef du Conſiſtoire;* Mascart *&* Bru*, Capitouls, Chefs des deux Directions de l'Hôtel-Dieu St. Jacques, & de l'Hôpital général St. Joſeph de la Grave, en interprêtation de l'Article X du Reglement du 26 Mars 1735, concernant les Enfans notoirement ſevrés.*

SUR les différents ſurvenus entre les Adminiſtrateurs des Hôpitaux St. Jacques & St. Joſeph de la Grave de cette Ville, au ſujet de la nourriture & entretien des Enfans expoſés, & de ceux qui ſont abandonnés par leur mere ou par leurs parens.

Il étoit dit par MM. les Commiſſaires nommés par l'Hôtel-Dieu Saint Jacques, qu'ils ne devoient pas être chargés des

Enfans exposés ou abandonnés par leurs parens, lorsqu'ils n'étoient pas au lait, & qu'ils se trouvoient notoirement sevrés ; ils invoquoient pour cela le Reglement de 1690 & celui de 1735 ; ils soutenoient que par le premier, en même-temps qu'on avoit généralement chargé l'Hôtel-Dieu Saint Jacques de tous les Enfans au lait, quoique non exposés, qui ne devoient pas être à leur charge, mais à celle de l'Hôpital de la Grave, en regardant ces Enfans comme Mendians, on avoit aussi par réciprocité chargé l'Hôpital de la Grave de tous les Enfans, de quelque âge qu'ils fussent, qui ne seroient pas au lait, ce qui formoit un foible dédommagement de la nouvelle surcharge qu'on avoit imposée à l'Hôtel-Dieu. Que ce Reglement est bien clair, en disant *tous les Enfans* : expression qui étant relative aux dispositions antérieures sans exception, embrasse tant les Enfans exposés que les autres ; qu'enfin le Reglement de 1735, Article X, a conservé cette généralité, puisqu'après avoir parlé dans ce même Article, tant des Enfans exposés que des autres, il porte, pour éviter toute

équivoque, *que ſi par événement MM. les Capitouls envoyent à l'Hôtel-Dieu un Enfant, qui quoiqu'au-deſſous de deux ans ſeroit notoirement ſevré & ne voudroit pas prendre le lait, il ſeroit pareillement reçu à la Grave, après qu'il auroit été éclairci qu'il étoit notoirement ſevré & qu'il refuſoit de prendre du lait*, on ajoutoit que la poſſeſſion étoit conforme.

Au contraire, MM. les Commiſſaires de l'Hôpital de la Grave, ſoutenoient que par la fondation & l'uſage, l'Hôtel-Dieu Saint Jacques étoit chargé de tous les Enfans trouvés & expoſés, ſans diſtinction qu'ils fuſſent au lait ou ſevrés; que cette œuvre concernoit uniquement l'Hôtel-Dieu Saint Jacques, comme ayant réuni à lui toutes les fondations relatives à cet objet, dont il profitoit ſeul, que l'Hôpital de la Grave n'en retirant aucun avantage, il ne devoit pas nourrir ces Enfans quoique ſevrés; d'autant mieux qu'avant l'établiſſement de l'Hôpital de la Grave, tous les Enfans ſans diſtinction étoient à la charge de l'Hôtel-Dieu; par où il paroiſſoit que loin d'avoir préjudicié à l'Hôtel-Dieu Saint Jacques par

le Reglement de 1690, on l'avoit au contraire ſoulagé en envoyant les Enfans non expoſés, mais abandonnés par leurs parens, à l'Hôpital de la Grave après l'âge de deux ans; que quand le Reglement de 1690 parle de tous les Enfans qui ne ſont pas au lait, pour être envoyés à la Grave après deux ans, cela ne s'entend que de ceux dont la mere ou parens ſont connus, mais non abſolument des Enfans expoſés mis d'abord à la charge de l'Hôtel-Dieu excluſivement; que le Reglement de 1735, qui n'eut lieu qu'à raiſon des difficultés qui s'éleverent ſur l'exécution de celui de 1690, a voulu plus particulieremeut reſtraindre l'obligation de l'Hôpital de la Grave aux ſeuls Enfans dont la mere étoit connue, ſans aucune relation aux Enfans expoſés, mis à la tête du même Article, à la ſeule charge de l'Hôtel-Dieu; que cela eſt ſi vrai, non-ſeulement qu'on ne parle d'un Enfant notoirement ſevré, qu'à la ſuite & relativement aux Enfans dont la mere eſt connue, mais encore qu'on borne l'exception aux Enfans âgés de moins de deux ans, qui ſont les mêmes dont s'occupe le Regle-

ment de 1690, comme la mere en étant connue, par opposition aux Enfans trouvés ou exposés; que si le Reglement de 1735 eût entendu embrasser dans l'exception les Enfans trouvés, il n'auroit pas dû la restraindre aux Enfans au-dessous de deux ans, & qu'il l'auroit encore étendue aux Enfans au-dessous de sept ans; qu'enfin la possession ne pouvoit pas entrer en considération, comme le cas étant rarement arrivé, ou comme l'Hôpital de la Grave étant privé de ses Registres, où il auroit pu trouver des preuves contraires à celles qu'on allegue.

MM. les Chefs de Direction, que les deux Maisons avoient prié de décider ce différent, après avoir ouï tous MM. les Commissaires, ont trouvé à propos que les Reglemens de 1690 & 1735, seroient de plus fort exécutés selon leur forme & teneur, & qu'en les expliquant en tant que de besoin seroit, tous les Enfans, de quel âge qu'ils soient, même ceux au-dessous de deux ans & sans distinction des Enfans exposés ou de ceux qui seront abandonnés de leurs parens par misere, maladie, mort

ou autrement, feront portés à l'Hôpital Saint Jofeph de la Grave, pour y être nourris & entretenus comme Mendians, lorfqu'ils ne feront pas au lait, mais qu'ils feront notoirement fevrés, après qu'il aura été éclairci qu'ils font fevrés & qu'ils refufent de prendre du lait; en conféquence les deux Enfans trouvés qui ont donné lieu à la préfente décifion, feront à la charge de l'Hôpital de la Grave, depuis la date des Billets d'envoi donnés par MM. les Capitouls. Fait double & arrêté dans l'Hôtel de Monfeigneur le Préfident de Puivert, le 19 Mai 1777. DEROUX-PUIVERT. L'Abbé DE BARRE'S. DE PARAZOLS. LECOMTE. LARTIGUE, Juge-Mage. BRASSALIERES, Chef du Confiftoire. MASCART, Capitoul. BRU, Capitoul, fignés à l'original.

La préfente décifion a été lue & approuvée en Affemblée générale de l'Hôtel-Dieu Saint Jacques, le 4 Mars 1778.

Et en Affemblée générale de l'Hôpital Saint Jofeph de la Grave, le 15 Mars de la même année.





